

**Obergericht  
des Kantons Bern**

Aufsichtsbehörde in  
Betriebs- und  
Konkurssachen

**Cour suprême  
du canton de Berne**

Autorité de surveillance  
en matière de poursuite  
et de faillite

## **Circulaire no B 10**

---

aux offices des faillites du canton de Berne

**Cession conformément à l'art. 230a, al. 1 LP ;**

**Réalisation conformément à l'art. 230a, al. 2 LP ;**

**Autorité compétente conformément à l'art. 230a, al. 3 LP**

1. La condition pour une cession au sens de l'art. 230a, al. 1 LP (liquidation par l'office des faillites d'une succession répudiée) n'est pas uniquement la suspension de la procédure de faillite, mais aussi sa clôture faute de sûreté pour les frais. C'est l'office des faillites qui est compétent pour conclure le contrat de cession, sans le concours du juge de la faillite. Ce contrat sera passé avec les héritiers, les créanciers ou les tiers qui se sont annoncés d'eux-mêmes, sans que préalablement une offre doive leur être faite ou doive être faite publiquement. Entrent en considération les tiers qui peuvent faire valoir un intérêt à la cession, notamment les cautions.
2. Lorsque la procédure de faillite d'une personne morale est suspendue et que la masse en faillite comprend des valeurs grevées de droits de gage, l'office des faillites impartit un délai aux créanciers pour exiger la réalisation de leur gage (art. 230a, al. 2 LP). Le délai doit être impartit aux créanciers gagistes connus de l'office des faillites. Il le sera également dans la publication de la suspension de la faillite conformément à l'art. 230, al. 2 LP.
3. Avec son accord, la Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne est désignée comme autorité compétente pour refuser la cession des actifs conformément à l'art. 230a, al. 3 LP. Elle prend sa décision d'entente avec la Direction des finances, et en ce qui concerne les immeubles avec l'Office des immeubles et des constructions (OIC) de la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne.
4. La présente circulaire est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

(modifiée du point de vue rédactionnel au 1<sup>er</sup> juillet 2020)

